



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la zone d'activités les Acacias 3
sur la commune de La Boissière des Landes (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2012 relative à l'aménagement de la zone d'activités les Acacias 3 sur la commune de La Boissière des Landes, déposée par la communauté de communes du Pays Moutierrois et considérée complète le 7 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités de 99 602m² en vue de l'accueil d'activités artisanales, industrielles et commerciales, le long de la route départementale 747 ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUec du plan local d'urbanisme de la commune révisé le 5 septembre 2013, zone où sont autorisées les activités économiques, artisanales, libérales, de services, de bureaux de commerces et d'équipements non polluants ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère et que les haies bordant le projet au sud et à l'est seront conservées ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la destruction d'une zone humide d'environ 3000m² que toutefois, le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte cet enjeu et les mesures de compensations associées ;

Considérant, au demeurant, que la station d'épuration de la commune sur laquelle le projet est appelé à se raccorder est déjà saturée, nécessitant des travaux d'extension auxquels la mairie s'est engagée et dont la mise en service est prévue pour février 2019, conditionnant ainsi l'urbanisation des premiers lots de la zone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités « Les Acacias 3 » sur la commune de La Boissière Des Landes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays Moutierois et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 JUIL. 2016

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).